



VERSAILLES



Code de la rue 2023

Adoptons les bons comportements
pour mieux partager l'espace public

Le Code de la route s'adapte pour sécuriser les usagers vulnérables

Suite à la démarche Code de la Rue, divers décrets ont introduit de nouvelles règles favorables à la sécurité des plus vulnérables et au développement des modes actifs.

Chevauchement d'une ligne continue pour dépasser un cycliste



Depuis 2015, si les conditions de dépassement en sécurité sont réunies, les véhicules sont autorisés à chevaucher les lignes continues de voies de circulation à double sens pour dépasser un cycle.

Objectif : Respecter la distance de sécurité d'1 mètre et diminuer les risques de collision entre voiture et cycle.

Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement

Possibilité aux cyclistes de s'écarter du bord droit de la chaussée

Les cyclistes peuvent circuler en s'écartant au moins d'1m du bord droit de la chaussée. Dans une rue étroite, les automobilistes doivent patienter derrière le cycliste sans chercher à doubler.

Objectif : Éviter les obstacles latéraux tels que les ouvertures de portière et rendre le cycliste plus visible des autres usagers. La place du vélo est légitimée dans la circulation.

Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015

Suppression du stationnement 5 m avant les passages piétons



En 2019, la loi Orientation des Mobilités (LOM) oblige les collectivités à supprimer d'ici fin 2026 toutes les places de stationnement 5 m avant le passage piéton dans le sens de la circulation.

Objectif : Améliorer la visibilité entre les usagers et éviter les effets de masques.

Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Requalification de stationnement très gênant et aggravation des sanctions

L'arrêt ou le stationnement de véhicules motorisés est désormais considéré comme très gênant sur les trottoirs, sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables et 5m en amont des passages piétons, dans le sens de circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet. L'amende encourue est de 135€ et risque d'enlèvement.

Objectif : Libérer et redonner l'espace au cheminement piéton et aux cyclistes.

Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015

Signalétique des angles morts sur les poids-lourds








Depuis le 1^{er} janvier 2021, les véhicules de plus de 3,5 t doivent être équipés d'une signalisation matérialisant la position des angles morts.

Attention, les voitures ont aussi des angles morts !

Objectif : Rappeler aux usagers vulnérables la présence des angles morts et inciter à la vigilance. Les dépassements doivent être évités, en particulier aux intersections.

Décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020

Rappel des panneaux et règles usuelles

Forme					
Signification	Danger	Ordre, interdiction <i>ou</i> prescription	Obligation	Indication	Direction Localisation

Zones de circulation apaisée

Zone 30



- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- Toutes les rues sont à double-sens pour les cyclistes (sauf disposition contraire prise par un arrêté municipal)

Zone de rencontre



- Espace de circulation partagé, ouvert à tous les modes de déplacement. Les piétons y sont prioritaires et peuvent marcher librement sur la chaussée sans y stationner.
- Vitesse des véhicules limitée à 20 km/h.
- Toutes les rues sont à double sens pour les cyclistes (sauf disposition contraire)

Aire piétonne



- Zone réservée exclusivement aux piétons (sauf disposition contraire)
- Les cyclistes sont autorisés à rouler au pas, sans gêner les piétons.

Les feux particuliers

Feux mixtes piéton-cycle



- S'adressent aux piétons et aux cyclistes.
- Lorsqu'une piste cyclable traverse la chaussée et est contiguë à un passage piéton.

Signalisation de passage piéton



- Rappelle la présence d'un passage piéton lorsque la perception est insuffisante.



- Fonctionne le temps du vert piéton plus le temps de rouge de dégagement permettant au dernier piéton engagé de finir sa traversée.

Le coin des cyclistes / EPDM

Piste cyclable



- Aménagement dédié aux cyclistes, distinct de la chaussée ou séparé de celle-ci par une bordure ou un dispositif physique.

En agglomération de Versailles, toutes les pistes sont facultatives : les cyclistes sont autorisés à circuler sur toutes les chaussées.

Double-sens-cyclable



- Rue autorisée dans les deux sens pour les cyclistes et à sens unique pour les autres véhicules.
- Le panneau «sauf vélo», ajouté sous le panneau sens interdit, permet aux cyclistes de circuler en sens inverse.



Panneaux cédez-le-passage cycliste au feu



- Autorise les cyclistes à franchir le feu rouge dans la direction indiquée, sous réserve de laisser la priorité absolue à tous les usagers qu'ils croisent, en particulier les piétons.

Sas vélo



- Espace réservé aux cyclistes matérialisé par des pictogrammes vélos situé en amont d'un feu tricolore et délimité par une ligne pointillée. Les véhicules motorisés doivent s'arrêter avant cette ligne.

Voie bus partagée



- Chaussée réservée à la circulation des bus et cyclistes.

Les équipements obligatoires et conseillés

Code de la rue : QUESAKO ?

La démarche « Code de la Rue » a été initiée par le gouvernement en 2006 avec pour objectif de mieux faire connaître la réglementation du Code de la Route qui s'applique en milieu urbain et, si nécessaire, faire évoluer la réglementation en l'adaptant aux pratiques des usagers.

3 nouveaux principes ont alors été inscrits dans le Code de la Route par le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 :

- Respect du plus vulnérable ;
- Création de la zone de rencontre ;
- Généralisation du double sens cyclable dans les rues apaisées.



Les règles qui s'appliquent...

... aux automobilistes

... aux cyclistes ou EDPM *

... aux piétons

* engins de déplacement personnel motorisés

En zone piétonne, je roule à l'allure du pas.

Je peux m'écarter du bord droit de la chaussée pour éviter l'empoiéage ou s'il n'y a pas la place de me doubler.

Vérifier des deux côtés avant de s'engager, des vélos peuvent arriver en contre-sens.

SAUF CYCLES
Je peux emprunter un sens unique à contresens, lorsqu'un panneau m'y autorise.

Avant de sortir, je contrôle le rétroviseur et me retourne pour m'assurer qu'aucun cycliste n'arrive.

En tant que particulier, je peux m'arrêter sur une place de livraison pour effectuer un chargement ou déchargement. Si celle-ci est partagée, je peux aussi y stationner en semaine entre 19h et 7h, le samedi de 19h au lundi 7h et les jours fériés.

Quand j'aborde un trottoir traversant, je cède la priorité à tous les usagers. Je ne bénéficie pas de la priorité à droite.

Qu'est-ce qu'un usager vulnérable ?

Ce sont les usagers de la route physiquement mal protégés en cas de collision. Il s'agit des :

- **piétons** – en particulier les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées ;
- **cyclistes** ;
- conducteurs d'**engins de déplacement personnels motorisés ou non** ;
- conducteurs de **deux-roues motorisés**.

Engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) ?

Regroupe des engins tels que les différents modèles de trottinettes et patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou les hoverboards.

Rollers et trottinettes non électriques sont considérés comme des piétons par le code de la route. Ils doivent donc emprunter les trottoirs en faisant particulièrement attention aux autres usagers.

Je n'ai pas le droit de stationner sur un aménagement cyclable.

En zone de rencontre, je roule au maximum à **20 km/h** en laissant la priorité aux piétons et aux cyclistes.

En zone de rencontre, je suis **prioritaire** en tant que **piéton** et je suis incité à utiliser la chaussée.

Je peux circuler dans les 2 sens mais **les piétons restent prioritaires**.

Quand je tourne en intersection, je mets mon **clignotant** et je vérifie **l'angle mort. Je dois céder la priorité à tous les usagers** (cyclistes, piétons etc.).

Ce panneau autorise les cyclistes à **franchir le feu** dans la direction indiquée en **cédant le passage** à tous les autres usagers.

Ce feu rappelle la **priorité piétonne**.

En intersection, je m'engage **avec prudence**.

Le stationnement sur un **passage piéton et 5 mètres avant** est interdit.

L'accès au **sas vélo** est réservé aux cycles et EDPM.

Si le feu piéton passe au rouge, je peux **finir ma traversée**.

Je n'ai pas le droit de rouler en portant des **écouteurs** ou en tenant un **téléphone**.

Je n'ai pas le droit de **rouler sur les trottoirs** (sauf enfants jusqu'à 8 ans pour les cycles).

Infographie P. Mouche
www.Gre-Mag.fr
source : prévention routière

À vous de jouer !

Testez vos connaissances sur des mises en situation Versaillesaises en scannant ce QR Code !

« Personne à Mobilité Réduite » ? (PMR)

Cette notion englobe tous les handicaps mais concerne aussi les personnes ayant des difficultés à se déplacer de façon **temporaire**. Tout le monde peut donc être concerné à un moment de sa vie : poussette, femme enceinte, en cas d'immobilisation d'un membre, transport de bagages lourds ou encombrants, personne âgée etc.

Attention ! Les places de stationnement PMR sont en revanche uniquement autorisées aux titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI).

